

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

La soussignée Sonia BACKÈS, représentant :

la personne morale suivante : Province Sud
Nom officiel complet : Province Sud Forme juridique officielle : Collectivité de la Nouvelle-Calédonie Numéro d'enregistrement statutaire : 200 012 490 (identifiant SIREN) Adresse officielle complète : BP L1 – 98800 Nouméa Numéro d'enregistrement à la TVA : S/O (« la personne »)

La personne n'est pas tenue de présenter la déclaration relative aux critères d'exclusion si la même déclaration a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur, à condition que la situation n'ait pas changé et que le temps écoulé depuis la date de délivrance de la déclaration ne dépasse pas un an.

Dans ce cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration sur les critères d'exclusion pour une procédure précédente et confirme qu'il n'y a eu aucun changement dans sa situation :

Date de la déclaration	Référence complète à la procédure précédente

I – Situations d'exclusion concernant la personne

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes :	OUI	NON
(a) elle est en faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou par un tribunal, elle a conclu un concordat préventif, ses activités sont suspendues, ou elle se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations et réglementations de l'Union ou nationales;	☐	☒
(b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne manque à ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable ;	☐	☒
(c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne est coupable d'une faute professionnelle grave en ayant violé les lois ou règlements applicables ou les normes déontologiques de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive ayant une incidence sur sa crédibilité professionnelle lorsque cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris, en particulier, l'une des circonstances suivantes :		
(i) de déformer, par fraude ou négligence, des renseignements nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect des critères d'éligibilité ou de sélection, ou à l'exécution d'un contrat ou d'une convention ;	☐	☒
(ii) conclure des accords avec d'autres personnes dans le but de fausser la concurrence;	☐	☒
(iii) violer les droits de propriété intellectuelle ;	☐	☒

(iv) tenter d'influencer le processus décisionnel de l'autorité contractante au cours de la procédure d'attribution ;	☐	☒
(v) tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la procédure d'attribution ;	☐	☒
(d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable de l'une des infractions suivantes :		
(i) fraude ;	☐	☒
(ii) la corruption ;	☐	☒
(iii) conduite liée à une organisation criminelle ;	☐	☒
(iv) blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ;	☐	☒
(v) les infractions terroristes ou les infractions liées à des activités terroristes, ou l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions ;	☐	☒
(vi) le travail des enfants ou d'autres infractions liées à la traite des êtres humains ;	☐	☒
(vii) créer une société écran et être une société écran.	☐	☒
(e) elle a montré des manquements importants dans le respect des obligations principales dans l'exécution d'un contrat ou d'une convention financée par le PROE, qui ont conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts ou d'autres pénalités contractuelles, ou qui ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes du PROE ;	☐	☒
(f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a commis une irrégularité ;	☐	☒
(g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a créé une entité relevant d'une juridiction différente avec l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement.	☐	☒
(h) (<i>uniquement pour les personnes morales</i>) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée avec l'intention prévue au point g).	☐	☒

majorité des actions), ou un bénéficiaire effectif de la personne se trouve dans l'une des situations suivantes :			
Situation (c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☒
Situation (d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	☐	☐	☒
Situation (e) ci-dessus (défaillances importantes dans l'exécution d'un contrat)	☐	☐	☒
Situation (f) ci-dessus (irrégularité)	☐	☐	☒
Situation (g) ci-dessus (création d'une entité dans le but de contourner les obligations légales)	☐	☐	☒
Situation (h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de contourner les obligations légales)	☐	☐	☒
Situation (i) ci-dessus	☐	☐	☒
Situation (j) ci-dessus (exclusion de la Banque mondiale)	☐	☐	☒
Situation (k) ci-dessus (fausse déclaration dans le cadre du présent contrat)	☐	☐	☒
Situation (l) ci-dessus (présence sur une liste de sanctions financières ONU, UE ou France)	☐	☐	☒

III – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales assumant une responsabilité illimitée pour les dettes de la personne morale

(3) déclare qu'une personne physique ou morale qui assume une responsabilité illimitée pour les dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes [<i><u>Si oui, veuillez indiquer en annexe à cette déclaration quelle situation et le(s) nom(s) de la/des personne(s) concernée(s) avec une brève explication</u></i>] :	OUI	NON	N / A
Situation (a) ci-dessus (faillite)	☐	☒	☐
Situation (b) ci-dessus (défaut de paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale)	☐	☒	☐

IV – Motifs de rejet de la présente procédure

(4) déclare que la personne susmentionnée :	OUI	NON	N / A
J'ai déjà participé à la préparation des documents de marché utilisés dans cette procédure d'attribution, ce qui a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, y compris une distorsion de la concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	☐	☒	☐

V – Mesures correctives

Si la personne déclare l'une des situations d'exclusion énumérées ci-dessus, elle doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir par exemple de mesures techniques, organisationnelles et de personnel pour empêcher que la situation ne se reproduise, d'indemnisation des dommages ou du paiement d'amendes ou d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale. Les pièces justificatives pertinentes illustrant les mesures correctives prises doivent être fournies en annexe à la présente déclaration. Cela ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – Engagements

1. La personne certifie que ses fonds et les fonds investis dans le projet par l'autorité contractante ne sont pas d'origine illicite, à savoir des fonds obtenus par :

- a) La commission de toute infraction principale telle que désignée dans le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories d'infractions désignées »²
- b) tout acte de corruption, ou
- c) toute fraude contre les intérêts financiers de la Communauté européenne, le cas échéant, étant entendue comme tout acte ou omission intentionnel visant à porter préjudice au budget de l'Union européenne et impliquant (i) l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention injustifiée de fonds ou toute réduction illégale des ressources du budget général de l'Union européenne ; (ii) la non-divulgence d'informations ayant le même effet ; et (iii) le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ces fonds ont été initialement accordés.

2. Ni la personne ni aucun des membres de sa coentreprise ni aucun de ses fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants ou sous-consultants ne doit acquérir ou fournir aucun équipement ni opérer dans aucun secteur sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

3. La personne s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants ou sous-consultants les normes internationales environnementales et du travail, conformément aux lois et réglementations applicables dans le pays d'exécution du Contrat, y compris les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les traités internationaux sur l'environnement. De plus, la personne doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsque cela est spécifié dans le plan d'engagement environnemental et social (PESC) fourni par le pouvoir adjudicateur.

4. La personne certifie que ses procédures internes, le cas échéant, prévoient que ses fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants ou membres du personnel ont pour instruction de ne pas recevoir ou accepter de recevoir de quiconque, ni d'offrir ou accepter d'offrir ou de se procurer aucun cadeau, avantage, commission ou tout paiement en guise d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir tout acte en relation avec le Contrat, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité.

5. La personne doit faire de son mieux pour ne pas fournir, directement ou indirectement, un soutien matériel/financier ni aucune autre ressource à toute personne ou entité qui entreprend, tente d'entreprendre, préconise, facilite ou prend part à des actes de terrorisme, ou a d'une autre manière entrepris, tenté d'entreprendre, préconisé, facilité ou pris part à de tels actes. Acte de terrorisme signifiant : (i) Tout acte interdit par les conventions et protocoles de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (qui peuvent être consultés sur le site Internet suivant : <https://legal.un.org/ola/Default.aspx>) ; ou (ii) Toute infraction visée aux articles 3 à 10 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou (iii) Toute autre action accomplie dans le but de tuer ou de blesser gravement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas aux hostilités dans une situation de conflit armé, qui, par sa nature ou son contexte,

²https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf

visé à intimider une population ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

6. La personne ainsi que les membres de sa coentreprise et ses fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants ou sous-traitants autorisent l'AFD à inspecter les comptes, registres et autres documents relatifs au processus de sélection et à l'exécution du contrat et à les faire vérifier par des commissaires aux comptes désignés par l'AFD.

VII – Preuves sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le PROE, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques ou morales qui sont membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance ou qui disposent du pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales au sein de la structure de propriété et de contrôle et les propriétaires effectifs.

Elle doit également fournir les preuves suivantes concernant la personne elle-même et les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles elle entend se prévaloir, ou un sous-traitant, ainsi que concernant les personnes physiques ou morales qui assument une responsabilité illimitée des dettes de la personne :

Pour les situations décrites aux points a), c), d), f), g) et h), la production d'un extrait récent du casier judiciaire est requise ou, à défaut, d'un document équivalent récemment délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne démontrant que ces exigences sont satisfaites.

Pour la situation décrite au point b), la production de certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné est requise. Ces documents doivent fournir la preuve de tous les impôts et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris par exemple la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale. Lorsque l'un des documents décrits ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de présenter les pièces justificatives si elles ont déjà été présentées dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur. Les pièces justificatives doivent avoir été délivrées au plus tard un an avant la date de leur demande par le pouvoir adjudicateur et doivent être encore valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les pièces justificatives d'une procédure antérieure et confirme qu'il n'y a eu aucun changement dans sa situation :

Document	Référence complète à la procédure précédente
<i>Insérez autant de lignes que nécessaire.</i>	

VIII – Critères de sélection

(1) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables individuellement tels que prévus dans les documents de marché :	OUI	NON	N / A
(a) Elle dispose de la capacité légale et réglementaire pour exercer l'activité professionnelle nécessaire à l'exécution du contrat comme requis dans les Termes de Référence ;	☐	☐	☐

(b) Elle répond aux critères économiques et financiers applicables indiqués dans les Termes de Référence ;	☐	☐	☐
(c) Il répond aux critères techniques et professionnels applicables indiqués dans les Termes de Référence.	☐	☐	☐

IX – Preuves de sélection

Le signataire déclare que la personne susmentionnée est en mesure de fournir, sur demande et sans délai, les pièces justificatives nécessaires énumérées dans les sections correspondantes de la présente déclaration et qui ne sont pas disponibles par voie électronique.

La personne n'est pas tenue de présenter les pièces justificatives si elles ont déjà été présentées dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur. Les documents doivent avoir été délivrés au plus tard un an avant la date de leur demande par le pouvoir adjudicateur et doivent être encore valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les pièces justificatives d'une procédure antérieure et confirme qu'il n'y a eu aucun changement dans sa situation :

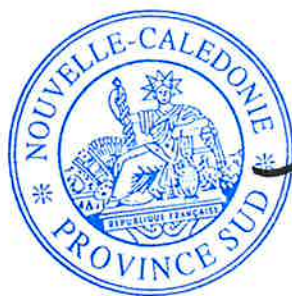
Document	Référence complète à la procédure précédente
Insérez autant de lignes que nécessaire.	

La personne susmentionnée doit informer immédiatement le PROE de tout changement dans les situations telles que déclarées.

La personne susmentionnée s'expose à un rejet de la présente procédure et à des sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) si l'une des déclarations ou informations fournies comme condition de participation à la présente procédure s'avère fausse.

Nouméa le : **26 NOV. 2024**

La province Sud



Sonia BACKÈS

La Présidente

Sonia BACKÈS

